

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-06  
du 1<sup>er</sup> février 2023**

**infligeant une amende administrative à la société METAVAL  
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rives**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI LEVATEL - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI LEVATEL - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018 pris à l'encontre de la société METAVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-07-05 du 15 juillet 2019 portant consignation de somme à l'encontre de la société METAVAL pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-05 du 10 août 2020 imposant une mesure de suspension à la société METAVAL pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-04 du 8 octobre 2021 ordonnant l'apposition de scellés sur les installations d'abrasion de matière de la société METAVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-01 du 30 septembre 2021 infligeant une amende administrative à la société METAVAL pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rives ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 décembre 2022, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 octobre 2022 sur le site de la société METAVAL, implanté sur la commune de Rives ;

Vu le courriel avec accusé réception du 22 décembre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société METAVAL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de l'amende administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les non-conformités constatées sur le site exploité par la société METAVAL sur la commune de Rives par l'inspection des installations classées depuis 2017 et relatives aux rejets atmosphériques en poussières et aux nuisances sonores, ayant conduit le préfet à mettre l'exploitant en demeure en 2018 par arrêté préfectoral du 22 mars 2018 susvisé, à consigner la somme de quinze mille euros (15 000€) par arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 susvisé, à suspendre les installations d'abrasion de matière (grenailage et micro-billage) par arrêté préfectoral du 10 août 2020 susvisé, à apposer des scellés sur celles-ci suite au deuxième constat de non-respect de l'arrêté préfectoral de suspension du 10 août 2020 par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 susvisé, à infliger une amende administrative par arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que les scellés avaient été temporairement retirés à compter du mois de juillet 2022 pour permettre à l'exploitant de réaliser les travaux de remise en conformité ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté pour la troisième fois que les installations d'abrasion de matière étaient exploitées en dépit de l'arrêté préfectoral de suspension du 10 août 2020 susvisé ;

Considérant que ces faits constituent une violation caractérisée de la suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 susvisé ;

Considérant les multiples faits de récidive, il convient de sanctionner l'exploitant afin de l'inciter à respecter l'arrêté préfectoral de suspension du 10 août 2020 susvisé ;

Considérant les risques pour l'environnement et la santé des riverains liés à l'exploitation d'installations non conformes générant bruit et poussières ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est infligée à la société METAVAL (SIRET n°499 121 218 00022), exploitant des installations d'application de peinture d'abrasion de matière sises ZI LE LEVATEL - 101 rue des Emptes sur la commune de Rives, pour le non-respect des termes de la mesure de suspension signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-05 du 10 août 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAVAL et dont copie sera adressée au maire de la commune de Rives.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX